



## Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2023-4-1-3

Séance du lundi 15 mai 2023

### SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE

**Présidence de :** M. BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS :**

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION:**

DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile  
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima  
HAGENBACH Vincent donne procuration à ZELLER Fabienne  
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric  
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne  
MULLER Lucien donne procuration à MARTIN Monique  
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia  
OEHLER serge donne procuration à BEY Françoise  
SCHILDKNECHT Jean-Luc donne procuration à MILLION Lara  
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

- VU l'article L 1111-10, I, du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux départements de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, et en particulier son annexe 2 portant règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, adoption des contrats de territoire Alsace 2022-2025,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-1-1-2 du 9 février 2023, modifiant les règlements des contrats de territoire,
- VU l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du Département en matière de solidarité territoriale,
- VU l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales relative à la compétence des départements pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité et à l'autonomie des personnes,
- VU l'article L. 1111-2 du Code général des Collectivités territoriales permettant au Département de concourir notamment à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,
- VU le contrat cadre de partenariat 2022-2024 conclu entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-1 du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 : service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural d'Alsace Centrale en date du 3 janvier 2023,
- VU la demande de subvention de la Maison de Retraite du Petit Château de Beblenheim en date du 19 janvier 2023,
- VU l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 3 mai 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve dans le cadre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien la participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux 2 études suivantes et attribue, conformément au tableau détaillé ci-dessous, des subventions de fonctionnement pour la réalisation de ces études à chacun des maîtres d'ouvrage cités, pour un montant total de 27 434 €, ces subventions étant prélevées selon les imputations budgétaires indiquées :

<b>Intitulé de l'étude</b>	<b>Maître d'ouvrage de l'étude/porteur du projet</b>	<b>Montant maximum de la subvention de fonctionnement attribuée</b>	<b>Imputation budgétaire</b>
Etude d'opportunité d'un projet d'extension de capacité de l'EHPAD du Petit Château à Beblenheim	EHPAD Le Petit Château	18 934 € représentant 48,71 % du montant des dépenses éligibles	Programme 063 – Opération O013 – Tranche 13 –Natana 2477- Chapitre 65 –Nature 65748 – Fonction 4238
Etude de faisabilité et de mise en œuvre d'un atelier de transformation de fruits et légumes sur le territoire d'Alsace centrale	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace Centrale (PETR)	8 500 € représentant 24,29 % du montant des dépenses éligibles	Programme 063 – Opération O013 – Tranche 13 –Natana 2533 - Chapitre 65 –Nature 657382 – Fonction 6312

- Précise que conformément au règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien modifié le 9 février 2023 (délibération n° CP-2023-1-1-2 du 9 février 2023), ces subventions pourront être versées selon les modalités suivantes : un acompte de 50 % pourra être versé à la demande du bénéficiaire dès lors que ce dernier peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50 % des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote

Catherine GREIGERT, 5ème vice-président du PETR Alsace Centrale en charge de l'aménagement du territoire